



PAR COURRIEL

Montréal, le 21 avril 2023

[REDACTED]

N/Réf. : AI 2324-001

Objet : Votre demande d'accès

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 3 avril 2023, faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ afin d'avoir accès aux documents suivants :

« Obtenir copie de de tout document et ou rapport que détient la Commission d'accès à l'information du Qc me permettant de voir toute entité assujettie incluant les entreprises, OSBL, sociétés d'État et organismes publics qui ont informé la CAI après avoir été victimes de fuites de données et ou renseignements personnels entre le 2 mars 2023 au 3 avril 2023. »

(Transcription intégrale)

Veillez noter qu'en application de l'alinéa 2° de l'article 28 ainsi que l'article 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels², nous ne pouvons vous transmettre les documents demandés.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

² RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

À titre informatif, lorsqu'un incident de confidentialité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes dont les renseignements personnels sont concernés, l'organisation visée par l'incident de confidentialité doit aviser la Commission avec diligence. Elle doit également aviser toute personne dont les renseignements personnels sont concernés par l'incident.

Toutefois, la loi prévoit que dans certaines situations, l'entreprise ou l'organisme n'a pas à aviser une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête.

La divulgation de détails au sujet d'un incident et parfois le simple fait de confirmer l'existence d'un incident de confidentialité peut être susceptible de nuire au traitement de l'incident par l'entreprise ou l'organisme, par la Commission ou par un autre organisme de contrôle ou d'enquête.

En effet, dans certains cas, le simple fait de confirmer l'existence d'un incident, avant que certaines mesures aient pu être mises en place par l'organisation concernée, est susceptible de nuire aux mesures visant à réduire le risque de préjudice aux personnes concernées par l'incident ou encore, de nuire ou d'entraver une enquête au sujet de l'incident.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès
Avis de recours